



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

DÉCEMBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 142

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 21 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité</i>	2
<i>Arrêté n°PAEFPS/2022/45/SIDPC du 22 décembre 2022 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité du Cotentin</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	3
<i>Arrêté du 20 décembre 2022 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Montmartin-sur-Mer-Hauteville-sur-Mer-Annville-Lingreville - SITEU M.H.A.L</i>	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	5
<i>Arrêté n° 2022-15 du 21 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom</i>	5
<i>Arrêté 2022-14 du 22 décembre 2022 portant modification des statuts du SIRP Les TROIS CHENES</i>	7
DIVERS	7
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	7
<i>Délégation de signature du 1^{er} octobre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	7

◆
CABINET DU PREFET

Arrêté du 21 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R.2251-52 7-4 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-52 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la récurrence d'actes malveillants et violents constatés dans les emprises SNCF et à bord de ses véhicules dans le département de la Manche ;

Considérant la persistance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces conditions la sûreté des personnes et des biens dans les transports publics de voyageurs tels que les trains et les cars, ainsi que dans les gares, stations et arrêts, par des mesures adaptées à un niveau élevé de menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, déjà fortement mobilisées par leur mission de sécurisation générale, ne sauraient assurer à elles seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sûreté des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Art. 1 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-52 du code des transports, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares, stations et arrêts de la SNCF ou conventionnés, ainsi qu'à bord des véhicules de transports de la SNCF ou conventionnés (trains et cars), dans le département de la Manche.

Art. 2 : Cette autorisation s'applique à compter du 22 décembre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, y compris en dehors des horaires d'ouverture des gares. Elle pourra être levée à tout moment par le préfet de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n°PAEFPS/2022/45/SIDPC du 22 décembre 2022 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité du Cotentin

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques » sera organisée par l'Association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité du Cotentin du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2023. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le vendredi 20 janvier 2023 à 18h30 au 88 Boulevard maritime 50 110 Tourlaville – CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Guillaume COUE, formateur de formateur.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

- M. Frédéric LEPINGARD, formateur de formateur
- M. David PICHON, directeur départemental FFSS50 – formateur de formateur
- Docteur Emmanuel LECOCCQ – médecin
- Mme Aurore KURTZ – formatrice de formateur

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent avoir suivi leurs formations de recyclage.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

PAE FPS: CERTIFICATION DU 16 DÉCEMBRE 2022 À CHERBOURG-EN-COTENTIN PAR L'ASSOCIATION DE SAUVETAGE ET D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ DU COTENTIN (ARRÊTÉ PAEFPS/2022/043/SIDPC DU 9 DÉCEMBRE 2022)

CIVILITE	NOM	PRENOM	Nom de Jeune fille	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N DIPLOME PAE FPSC
Monsieur	HOUSTIN	Tanguy		21 juin 1999	Avranches	PAE FPS- 50 - n° 2022/14

Madame	GIBERT	Salomé	Gibert	23 décembre 1995	Cherbourg en Cotentin	PAE FPS- 50 - n° 2022/15
Monsieur	FLEURY	Damien		26 septembre 1998	Cherbourg en Cotentin	PAE FPS- 50 - n° 2022/16
Monsieur	LEJUEZ	François		21 juin 1980	Cherbourg en Cotentin	PAE FPS- 50 - n° 2022/17
Monsieur	JENNET	Teddy		22 décembre 1975	Cherbourg en Cotentin	PAE FPS- 50 - n° 2022/18
Monsieur	PICHON	Hugues		5 janvier 1957	Cherbourg en Cotentin	PAE FPS- 50 - n° 2022/19

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 20 décembre 2022 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Montmartin-sur-Mer-Hauteville-sur-Mer-Annville-Lingreville - SITEU M.H.A.L.

Considérant que les conditions requises de majorité, définies notamment à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisé la modification statutaire du syndicat dénommé « Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annville et Lingreville ».

Art. 2 : Les modifications actées prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Signé : La Sous-Préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Coutances, le 20 DEC 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète

F. Plouviez

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

SYNICAT DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

De

MONTMARTIN/MER-HAUTEVILLE/MER-TOURNEVILLE/SIENNE

MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ANCIEN SYNDICAT SITEU MHAL
SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE TOURNEVILLE SUR MER

Par arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, le syndicat SITEU MHAL a été informé de la création de la commune nouvelle TOURNEVILLE SUR MER, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2023. Cette commune nouvelle fait suite à la fusion entre les deux communes historiques d'Annville et de Lingreville.

Par délibération en date du 25 novembre 2022, il a été décidé de modifier les statuts du syndicat comme suit :

Article 1 : Il est formé entre les communes de :

- Montmartin-sur-Mer
- Hauteville-sur-Mer
- Tourneville-sur-Mer

Un syndicat intercommunal de traitement des eaux usées portant la dénomination suivante « SITEU M.H.T. »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'exploitation complète de la station d'épuration des ouvrages existants et sur les réseaux de transfert appartenant au syndicat

Article 3 :

- Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Montmartin sur Mer mais les réunions du Comité Syndical pourront être faites dans l'une ou l'autre des mairies des communes du Syndicat ou au site de la station d'épuration « chemin de la Potinière » Montmartin-sur-Mer.

Article 4 :

- Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du Service de gestion comptable de COUTANCES, S.G.C.

Article 5 :

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 :

- Le syndicat est administré par un comité de 12 membres (3 délégués par communes) Ces délégués sont désignés par les conseils municipaux en place jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux- Article L.5212-7 – C.G.C.T. (dernier paragraphe). A noter en cas de création de commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes

Article 7 :

- Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- 3 vice-présidents

Les 4 personnes feront obligatoirement parties des quatre anciennes collectivités en cours avant la création de la commune nouvelle « Tourneville sur Mer » issue de la fusion des communes d'Annville et Lingreville

Le bureau est renouvelé en même temps que le comité

Article 8 :

- Chaque commune adhérente participe :
- Aux frais d'investissements de la station d'épuration et de ses réseaux de transfert, cités à l'article 2 ci-dessus proportionnellement aux nombres d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif de chaque commune (suivant les informations transmises par le service gestionnaire de l'eau communale) et ce comme suit avec le principe de révision annuelle du nombre d'abonnés :
 - Montmartin sur Mer
 - Hauteville sur Mer
 - Tourneville sur Mer
- Aux frais d'exploitation de la station d'épuration, proportionnellement au volume d'eau potable consommé acheminé par chaque commune à la station d'épuration pour l'année.

Article 9 : Les recettes du syndicat comprennent :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Europe....
- Les participations des communes adhérentes
- Les emprunts
- Les dons et legs
- Le montant des taxes et redevances correspondant au service assuré

Article 10 : Suivant les dispositions de l'article L5211-5 du C.G.C.T. qui fixe les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires, les modifications éventuelles aux présents statuts seront décidées par le comité syndical à la majorité des membres présents et autorisées par l'autorité compétente

Article 11 : En cas de dissolution du syndicat l'actif et le passif seront répartis entre membres au prorata des participations fixées à l'article 8.

Fait à Montmartin sur Mer,

Le 25 novembre 2022

Arrêté n° 2022-15 du 21 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom

Considérant que la modification respecte la procédure prévue à l'article L. 5211-17-1 du CGCT et que les conditions de majorités requises par les dispositions du II de l'article L. 5211-5 du même code sont remplies;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Art. 1 : Sont autorisées les modifications des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom.

Art. 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Villedieu Intercom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

STATUTS DE VILLEDIEU INTERCOM

Art. 1 : En application de l'article L 5211-5 du CGCT, il est formé entre les 27 communes de :

Beslon	Percy-en-Normandie	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
La Colombe	Villebaudon	Boisyvon
Le Guislain	La Bloutière	La Chapelle Cécelin
La Haye-Bellefond	Bourguenolles	Coulouvray Boisbenâtre
Margueray	Champrépus	St Martin Le Bouillant
Maupertuis	Chérencé le Héron	Saint Maur des Bois
Montabot	Fleury	St Pois
Montbray	La Lande d'Airou	Sainte-Cécile
Morigny	La Trinité	Le Tanu/Noirpalu

Une communauté de communes qui prend la dénomination de Villedieu Intercom

Art. 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Villedieu les Poêles, sis 11 rue Pierre Paris 50 800 Villedieu-les-Poêles

Art. 3 : Le receveur de la communauté de communes est celui de Villedieu les Poêles

Art. 4 : 4-1 : la durée de la communauté de communes est indéterminée

4-2 : une nouvelle commune pourra être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire et après approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit 50% de la population représentant au moins deux tiers des communes ou 2/3 de la population représentant au moins 50% des communes.

En adhérant, cette nouvelle commune participera aux investissements réalisés depuis l'origine en fonction de l'intérêt qu'ils présentent au moment de l'adhésion. Elle acceptera toutes les décisions concrétisées par les délibérations du conseil communautaire.

4-3 : Au cas où une commune déciderait son retrait, la procédure édictée aux articles L 5211-19 ou L5214-26 s'appliquerait. Elle conserverait à sa charge les obligations qu'elle aurait contractées antérieurement à la date de ce retrait.

Art. 5 : Villedieu Intercom exerce les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

a. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

b. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

c. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17

a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide à la création et à la reprise de commerces via les dispositifs de revitalisation du commerce local de l'EPCI.

- Le soutien à la structure fédérant les unions commerciales du territoire.

- Le dispositif de fidélisation de la clientèle locale

c. Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 alinéa 1, 2, 5 et 8 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2018

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a. Aménagement et entretien des cours d'eau :

- Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne (SIAES),

- Adhésion au Syndicat de la Soules,

- Adhésion à l'association Odyssee,

- Adhésion au Syndicat Mixte des Bassins des Côtiers Granvillais

- b. Etude, réalisation et aménagement de secteurs touristiques : entretien et promotion des chemins de randonnée
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Réalisation, gestion et suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - b. Réalisation, gestion et suivi de toutes autres opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat
 - c. Construction d'un logement locatif à la Haye-Bellefond
 - d. Réhabilitation du presbytère de Maupertuis pour la création de deux logements locatifs
 - e. Création, gestion et entretien du Foyer Jeunes Travailleurs de Villedieu-les-Poêles
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - a. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Entretien, fonctionnement et gestion des médiathèques et bibliothèques du territoire
- Création, entretien, fonctionnement et gestion du cinéma de Villedieu-les-Poêles (au 1er juillet 2017)
- Entretien, fonctionnement et gestion de l'école de musique
- Programmation culturelle en lien avec Ville en scènes (au 1er janvier 2018)

- b. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et entretien de la piscine de Villedieu-les-Poêles
- Versement de subvention aux associations sportives du territoire dans le cadre de l'animation sportive selon critères définis par le conseil communautaire et fonction de l'enveloppe budgétaire votée annuellement au budget primitif

4) Action sociale d'intérêt communautaire

a. RAM

b. Accueil d'urgence

5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

a. l'accueil et l'information des personnes en situation de recherche d'emploi, en situation d'insertion,

b. la création ou par le soutien à la création, de bureaux d'information jeunesse ou de points d'information,

c. le soutien aux services publics en favorisant les diverses permanences : Mission locale, Pôle emploi, CARSAT, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Pôle de service +, ...

d. le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire,

e. Versement de subvention pour toutes activités ayant trait à la banque alimentaire, au Secteur d'Action Gériatologique (SAG)

f. Accompagnement au vieillissement

g. Actions en faveur de la parentalité

Les compétences facultatives

1. Aménagement numérique du territoire

2. Etre habilitée à intervenir dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte de ses communes membres et à leur demande ainsi qu'auprès de Syndicats Mixte ou de tout autre organisme de coopération.

3. Assainissement Non Collectif

a. étude de zonage

b. création et gestion des missions dévolues au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

4. le Projet Educatif Social et Local (PESL)

5. les accueils de loisirs sans hébergement multi-site, maison des jeunes, les accueils périscolaires (gestion des garderies avant l'école et après l'école, gestion du temps de midi en dehors de la restauration scolaire.)

6. Création, aménagement et gestion du pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) de Villedieu-les-Poêles, et des maisons médicales de Percy-en-Normandie et de Saint-Pois

7. Adhésion aux démarches associatives en lien avec la santé : CPTS, ASSUM, Ambition santé sud Manche

8. Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène

9. Construction et entretien de la gendarmerie de Percy et de la trésorerie de Villedieu-les-Poêles

10. Service de Secours et de lutte contre l'Incendie : versement des contributions au SDIS

11. Transport scolaire :

a. AO2 (interlocuteur de la Région dans le cadre de l'organisation du transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles maternelles, primaires et les collèges)

b. Services publics à la demande de transports non urbains de personnes, par délégation de la Région Normandie

12. Fourrière animale, et prise en charge des nuisibles (ragondins, frelons asiatiques)

13. Versement de subventions diverses : collèges (voyages, transport piscine, livres scolaires), MFR, versement de subvention pour toute activités ayant trait au développement agricole

14. Entretien paysager des giratoires et terreplein centraux départementaux, des aires de covoiturage départementales, des terrains propriétés de la Communauté de communes.

15. Maintien d'un service en milieu rural : « Construction d'un bâtiment destiné à accueillir un distributeur de billets et participation éventuelle au fonctionnement »

16. La formation, en lien avec la Région

17. Réalisation et gestion du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)

18. Organisation de la mobilité

Art. 6 : Villedieu Intercom est administrée par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

- Conseil de communauté

Il comprend des délégués titulaires élus par le conseil municipal de chacune des communes désignées à l'article 1er précité.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à la répartition des sièges de conseiller communautaire conformément à l'article L5211-6-1 CGCT.

En outre seront désignés les délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire : seules les communes ayant un unique délégué titulaire doivent élire un suppléant.

Sauf empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants ne siègent pas au conseil de la communauté de communes même à titre consultatif sauf s'ils y sont invités ensemble ou individuellement par la majorité des délégués titulaires.

- Bureau de la Communauté

Le conseil de communauté fixe le nombre de vice-présidents (article L 5211-10 du CGCT) et élit parmi ses membres titulaires le Président et les vice-présidents.

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents

- Durée du mandat des délégués

Les mandats des membres du conseil prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux. Il est alors procédé à une nouvelle désignation des délégués et à une nouvelle élection des membres du bureau.

Art. 7 : Le Président du conseil de communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre. Il la réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur définissant le nombre, le rôle et la composition des commissions éventuelles et précisant les délégations qui peuvent être données par le Président aux vice-présidents.

Art. 8 : Le Président soumet au conseil toutes affaires intéressant la communauté de communes et prépare le budget. Il est saisi des amendements déposés en cours de séance de conseil et des questions posées par les délégués communautaires.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil de communauté.

Art. 9 : Le personnel de la communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

Art. 10 : Le Président et les vice-présidents délégués sont l'exécutif de la communauté de communes.

Ils assurent l'exécution des décisions du conseil et représentent la communauté de communes.

Le Président nomme, par arrêté, les emplois créés par la communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

Art. 11 : Les recettes de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et C II du code général des impôts,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes,
- Le produit des emprunts,
- Les produits qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres de la Communauté ou autres, et de tous les établissements publics.
- Le produit de dons et legs.

Art. 12 : Lorsque la communauté de communes réalisera, dans le cadre de ses compétences, une opération d'intérêt économique (aménagement de zones d'activités et équipements industriels), une fiscalité professionnelle de zone sera instituée sur la ou les commune(s) siège(s), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 13 : La communauté de communes s'engage à reprendre l'actif et le passif des syndicats transférés ainsi que leurs personnels.

Art. 14 : La communauté de communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences. Des conventions particulières préciseront la patrimonialité des équipements éventuellement mis à sa disposition pour l'exercice d'autres compétences.



Arrêté 2022-14 du 22 décembre 2022 portant modification des statuts du SIRP Les TROIS CHENES

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 11-1 « participation des communes » des statuts du SIRP LES TROIS CHENES, s'agissant du « service des écoles ». Cette participation sera calculée en fonction du nombre d'habitants, à compter du 1er janvier 2023.

Art. 2 : Les statuts actualisés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 1^{er} octobre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mesdames Noëlle BENOIST, et Laure BUCAILLE adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CHERBOURG à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMPIN Paquita	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
LEBARBEY Hubert	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
LE BIGOT Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
MOULIN Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
POLIDOR Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
BUARD Thomas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BIDAULT Marc	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LOURDEL Dimitri	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Edith DELAPLACE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie POISSON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LESLY COUPPE DE K MARTIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 01 Octobre 2022.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises : Patrick MAIRE

